

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Arrêté du []

pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : [...]

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXX,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les attachés d'administration de l'Etat régis par le décret du 17 octobre 2011 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)	
	ADMINISTRATION CENTRALE, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES	SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES
Groupe 1	40 290	36 210
Groupe 2	35 700	32 130
Groupe 3	27 540	25 500
Groupe 4	22 030	20 400

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS)	
	ADMINISTRATION CENTRALE, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES	SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES
Groupe 1	23 865	22 310
Groupe 2	20 535	17 205
Groupe 3	16 650	14 320
Groupe 4	14 320	11 160

Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL (EN EUROS)	
	ADMINISTRATION CENTRALE, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES	SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES
Attaché d'administration hors classe, directeur de service et emplois fonctionnels	3 500	2 900
Attaché principal d'administration	3 200	2 500
Attaché d'administration	2 600	1 750

Article 5

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)	
	ADMINISTRATION CENTRALE, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES	SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES
Groupe 1	7 110	6 390
Groupe 2	6 300	5 670
Groupe 3	4 860	4 500
Groupe 4	3 890	3 600

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,